

1. *Débitrice*: **Nordsud Services SA**, rue de l'Arquebuse 8, 1204 **Genève**
2. *Remarques*: Par jugement du 21 mai 2002, le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève a homologué le concordat présenté par Nordsud Services SA, rue de l'Arquebuse 8, 1204 Genève, citée comparant par Me Robert Fiechter, avocat, avenue de Champel 4, Genève, à ses créanciers, dont la teneur est la suivante: 1. Nordsud Services SA s'engage à verser à ses créanciers, dont les créances sont nées avant la publication du sursis concordataire, un dividende de 10% du montant total de leur créance dans les trente jours suivant l'entrée en force du jugement prononçant l'homologation du présent concordat.
2. M. Jost Steinbrüchel, Mme Monique Steinbrüchel et Nordsud Société Anonyme (en liquidation), Vaduz, renoncent momentanément à percevoir le dividende prévu à l'article 1 du présent concordat et renoncent à toute garantie y relative.
3. Les créanciers accordent un sursis de trois ans à compter de l'entrée en force du jugement d'homologation du concordat à Nordsud Services SA pour le versement d'un ou plusieurs dividendes complémentaires.
Durant cette période, Nordsud Services SA mettra tout en œuvre afin de recouvrer a) une créance de CHF 409'088.17 qu'elle détient à l'encontre de M. Hassan Abdel Salam Kambal et b) une prétention en CHF 41'600.- qu'elle estime détenir à l'encontre de l'Asloca. Le montant effectivement recouvert sous a) servira en premier lieu à payer le dividende de l'article 1 du présent concordat à M. Jost Steinbrüchel, Mme Monique Steinbrüchel et Nordsud Société Anonyme (en liquidation), Vaduz ainsi qu'à couvrir les frais de recouvrement de la créance en question.
Le montant effectivement recouvert sous b) sera versé, sous déduction des frais de recouvrement, à tous les créanciers sous la forme d'un dividende complémentaire maximum de 5%, le solde étant versé conformément à l'alinéa précédent.
Le solde des montants effectivement recouverts, sous déduction des frais de concordat, sera ensuite réparti entre les créanciers de Nordsud Services SA, à titre de dividende complémentaire.
Dans l'hypothèse où Nordsud Services SA ne recouvrerait pas tout ou partie des créances susmentionnées sous a) et b), les créanciers renonceraient à se prévaloir de l'inexécution du présent concordat selon l'art. 316 LP.
4. Le cours des intérêts des créances est arrêté au jour de l'octroi du sursis concordataire, soit dès le 5 juin 2001.
De même, la conversion en francs suisses des créances en monnaie étrangère à l'encontre de Nordsud Services SA se fera au cours de change du jour de l'octroi du sursis concordataire.
5. Moyennant le paiement des dividendes mentionnés à l'article 1 du présent concordat et moyennant, le cas échéant, le paiement d'un dividende complémentaire conformément à l'article 3 du présent concordat, les créanciers reconnaissent ne plus disposer d'aucune créance ou prétention d'aucune sorte à l'encontre de Nordsud Services SA.
6. Les créanciers approuvent la nomination d'un surveillant à l'exécution du présent concordat en la personne de Me Philippe Zölly.
A condamné Nordsud Services SA au paiement de CHF 400.- à titre d'émolument du Tribunal.
A assigné à l'Association suisse des locataires Asloca Association Genevoise de Défense (Asloca) Asloca Voltaire, rue Chantepoulet 1-3, case postale 1080, 1211 Genève, dont la prétention a été écartée, un délai de vingt jours dès la notification du présent jugement pour intenter l'action au fond prévue par l'art. 315 al. 1 LP au for du concordat, sous peine de perdre ses droits à la garantie du dividende.
A nommé, en qualité de surveillant à l'exécution du concordat, Me Philippe Zölly, avocat, bd des Philosophes 17, Genève.
A ordonné la publication du présent jugement dans la FOSC et la FAO aux frais de Nordsud Services SA.
A débouté Nordsud Services SA et tout opposant de toutes autres conclusions.

Tribunal de première Instance de Genève
1204 Genève

(00513980)